



**CNM de novembre,
Rien de nouveau pour les ADC...**

Le 6 Janvier 2010

Une commission nationale mixte s'est déroulée le 18 novembre 2009 avec comme point important à l'ordre du jour « le versement de l'indemnité en cas de modification de la commande initiale ».

Le procès-verbal a tranché !!!

En effet, le procès-verbal reçu dernièrement est très clair. Pour l'entreprise : « *la Lettre de M. NOGUE n'est pas une procédure. Les documents référents sont le décret et l'instruction d'application !* »

Pour la FGAAC-CFDT, les établissements traction doivent stopper immédiatement l'utilisation de la lettre du RH National de 2002 comme référence pour le versement de l'indemnité.

Cependant, comme nous pouvions le craindre,

L'Etat n'a pas pris ses responsabilités !

donnant quitus à l'entreprise malgré la suppression de la lettre de F. Nogué.

Le versement de l'indemnité en cas de modification de la commande initiale ne peut être versé qu'en cas de modification de la prise ou de la fin de service d'une journée. **Bilan :**

RIEN NE CHANGE !!!

Pour la FGAAC-CFDT c'est inadmissible.

En effet, pour la **FGAAC-CFDT**, toute modification doit être synonyme du versement de l'indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Qu'elle soit en Prise de Service, Fin de Service ou à l'intérieur de la journée de service.

**Avec la FGAAC-CFDT,
faisons valoir nos revendications
des spécificités de notre métier !**